

VD_OMNI AC.2023.0160 vom 12. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0160

FR: VD_OMNI AC.2023.0160 du 12 octobre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0160 del 12 ottobre 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Sainte-Croix, Direction générale du territoire et du logement,
B. _____ | Recours déposé par des propriétaires voisins contre le permis de construire une stabulation libre en zone agricole, au motif que ces constructions seraient mieux intégrées si elles étaient implantées plus au nord de la parcelle. Rejet du recours, la DGTL ayant effectué une pesée soigneuse des intérêts et tenu compte du principe de regroupement ou concentration des constructions.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a; à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Les recourants, en leur qualité de propriétaires d'un bien-fonds directement voisin de la construction prévue, remplissent les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Le recours étant recevable, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants critiquent l'implantation choisie pour la halle de stabulation en faisant valoir que cet emplacement au sud de la parcelle n o 1864 (dans la partie inférieure de ce terrain) ne respecterait pas l'esprit du hameau, dont l'identité se caractérise " par un versant accusé, entrecoupé de replats sur lesquels le bâti s'est jusqu'ici greffé équitablement, en strates naturellement hiérarchisées dans leur développement par l'horizontale, avec une logique vernaculaire remarquable ". Ils estiment que ces nouvelles installations seraient mieux intégrées si elles étaient implantées plus au nord, à cheval entre les parcelles n os 1864 et 2995. Ils ajoutent que ce projet alternatif aurait pour avantage de préserver une prairie qui est un bon replat pour le fauchage. a) Aux termes de l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), l'autorisation de construire nécessaire pour une nouvelle construction ou installation est délivrée si celle-ci est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a). Hors de la zone à bâtir, de façon générale, la conformité à l'affectation de la zone est liée à la nécessité de la construction: celle-ci doit être adaptée, par ses dimensions et son implantation, aux besoins objectifs du propriétaire

ou de l'exploitant (TF 1C_18/2022 du 9 mai 2023 consid.3.1.2). Cette clause du besoin est clairement exprimée pour les zones agricoles à l'art. 16a al. 1 LAT, qui dispose que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (al. 1) et celles qui servent au développement interne d'une exploitation (al. 2). L'art. 34 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) précise ces conditions, en disposant que l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation (let. a), si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à son implantation à l'endroit prévu (let. b) et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). La pesée des intérêts exigée à l'art. 34 al. 4 let. b OAT doit se faire à l'aune des buts et principes de l'aménagement du territoire énoncés aux art. 1 et 3 LAT, notamment celui visant à préserver le paysage et à réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (art. 3 al. 2 let. a, b et d LAT; TF 1C_631/2019 du 2 octobre 2020 consid. 2.4.5 et les réf. cit.). Le droit fédéral n'exige toutefois pas l'étude de variantes en ce qui concerne l'emplacement d'une construction agricole. Le requérant ne dispose pas pour autant d'un libre choix absolu du lieu d'implantation à l'intérieur de sa propriété. Il faut qu'il apparaisse objectivement nécessaire que la construction soit réalisée à l'endroit prévu (TF 1C_58/2017 du 18 octobre 2018 consid. 5.4 et les réf. cit.). La jurisprudence considère que l'intérêt public tendant à éviter ou minimiser le mitage du territoire commande d'ériger autant que possible les bâtiments à vocation agricole à proximité du centre de l'exploitation. Dans tous les cas, vu l'important intérêt public à éviter la dispersion des constructions, les bâtiments et installations doivent être regroupés au maximum (principe de concentration des constructions; cf. ATF 141 II 50 consid. 2.5; TF 1C_228/2022 du 22 février 2023 consid. 5.2.3, 1C_165/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.3). L'art. 81 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) correspond à l'art. 34 al. 4 let. b OAT en énonçant que lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé. L'art. 83 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1) prévoit que les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage, la bonne intégration dépendant notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisées (al. 1); en outre, un nouveau bâtiment doit en principe être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural (al. 3). Cette norme réglementaire cantonale exprime le principe de concentration dégagé par la jurisprudence fédérale. b) Le droit fédéral (art. 25 al. 2 LAT) exige, pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, qu'une autorité cantonale statue au sujet de la conformité à l'affectation de la zone. Dans le canton de Vaud, cette compétence revient à la DGTL, qui doit délivrer une autorisation spéciale pour les constructions agricoles en zone agricole (art. 4 al. 3 let. a LATC, art. 120 al. 1 let. a LATC). La municipalité ne peut donc pas, sans cette autorisation spéciale, octroyer un permis de construire. Il incombe à la DGTL d'examiner si la construction litigieuse est nécessaire à l'exploitation et d'effectuer la pesée des intérêts prévue par le droit fédéral (cf. supra, consid. 2a). Pour les bâtiments agricoles importants, l'intégration dans le paysage et le regroupement des constructions sont naturellement des éléments à prendre soigneusement en considération dans l'appréciation globale. Cela étant, dans le canton de Vaud, l'administration cantonale et la municipalité disposent, en matière de constructions en zone agricole conformes à une telle affectation,

de compétences parallèles sur les questions de police des constructions, de préservation du paysage, d'intégration et d'esthétique. Même si l'autorisation spéciale a été délivrée sur la base des art. 34 al. 4 OAT et 3 al. 2 let. b LAT, l'autorité communale reste en principe habilitée à refuser un permis de construire pour un motif fondé sur la clause générale d'esthétique de l'art. 86 LATC ou sur le droit communal, pour peu que sa position repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes et ne contrevienne pas au droit supérieur en privant de toute portée les art. 16, 16a LAT et 34 OAT (cf. TF 1C_228/2022 du 22 février 2023 consid. 5.1, 1C_96/2018 du 11 octobre 2018 consid. 3.3.2 et les références). Dans le cas particulier, l'existence de compétences parallèles n'est pas problématique, dès lors que la municipalité n'a pas considéré que le projet litigieux serait inesthétique ou mal intégré (cf. art. 86 LATC et la disposition correspondante en droit communal, à l'art. 87 du règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions [RPAC]). c) Il ressort du dossier que la DGTL a effectué une pesée soigneuse des intérêts. La motivation de l'autorisation spéciale explique bien quels sont les éléments à prendre en considération et elle rappelle que le projet a fait l'objet d'améliorations, convenues avec l'architecte durant la procédure administrative. Dans sa réponse au recours, cette autorité précise que l'alternative proposée par les recourants n'est pas pertinente, puisqu'elle a pour effet d'éloigner la stabulation de l'accès et des bâtiments actuels de l'exploitation, ce qui va à l'encontre du principe du regroupement de l'art. 83 RLATC. Elle ajoute que cette proposition alternative présente un toit avec des pans dissymétriques et des pentes différentes dont l'intégration au paysage paraît plus que douteuse, et elle se réfère à ce propos à sa fiche d'application sur les constructions et installations hors des zones à bâtir, intitulée "Traitement et intégration des bâtiments agricoles" (dernière version: août 2021). On constate ainsi que l'appréciation de la DGTL, sur ces aspects, résulte d'une analyse encadrée par une directive visant à garantir une bonne intégration des constructions rurales dans le paysage et le milieu bâti. Des critères objectifs ont été appliqués, la DGTL ayant analysé le traitement architectural de ce projet, notamment la volumétrie, les matériaux, les teintes et les aménagements extérieurs. On ne voit en définitive aucun motif de mettre en doute l'appréciation de cette autorité spécialisée, à laquelle les recourants ne reprochent du reste pas d'avoir mal évalué la nécessité des nouvelles installations pour l'exploitation de l'intimé, ni d'avoir omis un intérêt pertinent dans la pondération. Comme leur bâtiment situé à proximité est un simple hangar agricole, leurs intérêts privés, en tant que propriétaires voisins, ne sont pas sensiblement compromis. Leur variante ou proposition alternative n'a pas à faire l'objet d'une discussion plus détaillée, sur le plan architectural, étant donné que sa localisation, moins proche de bâtiments et de la route menant au hameau, ne peut objectivement pas être considérée comme favorable du point de vue du principe de la concentration. Il ressort par ailleurs des données du guichet cartographique cantonal (altimétrie) que la parcelle n° 1864 présente une pente orientée du nord-ouest vers le sud-est, laquelle est plus forte dans la partie amont (altitude de 1229 m à 1222 m) que dans la partie aval (altitude passant de 1222 m à 1220 m). Compte tenu de la topographie des lieux, il est défendable de considérer que la partie inférieure de la parcelle n° 1864 se prête mieux à la construction d'une importante halle que sa partie supérieure, où ces installations seraient éventuellement davantage visibles. L'appréciation de la DGTL qui, après discussion, a validé la conception architecturale du projet, notamment sur certains points critiqués par les recourants – la toiture avec des pans symétriques, la hauteur des silos – n'a pas non plus à être remise en question. Le tribunal doit s'imposer une certaine retenue à ce propos. Or, sur la base du dossier, on ne voit pas en quoi les normes relatives à l'intégration

des constructions auraient été mal appliquées – quand bien même d'autres choix architecturaux auraient également pu entrer en ligne de compte. Les griefs des recourants relatifs à l'implantation et à l'intégration de la stabulation dans le paysage sont dès lors mal fondés.

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter l'émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Les recourants auront également à payer une indemnité de dépens à la Commune de Sainte-Croix, représentée par un avocat, et au constructeur, représenté par un mandataire professionnel d'une assurance de protection juridique (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.